



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-056

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /**

69-2021-04-08-00002 - UniHA-Décisions Admission Membres bénéficiaires (10 pages) Page 4

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée /**

69-2021-04-02-00007 - DDETS69 Sub OS MP 02 avril 2021 (3 pages) Page 15

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2021-04-06-00005 - Décision de délégation de signature n°21-84 du 6 avril 2021 pour la direction des affaires financières et du développement durable des Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 19

69-2021-04-06-00006 - Décision de délégation de signature n°21-85 du 6 avril 2021 pour la direction des affaires techniques des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 24

69-2021-04-06-00007 - Décision de délégation de signature n°21-88 du 6 avril 2021 pour le groupement hospitalier EST des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 27

69-2021-04-06-00004 - Décision modificative de délégation de signature n°21-86 du 6 avril 2021 pour la direction de la production et de la logistique des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 33

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône /**

69-2021-03-26-00016 - CROUS VIDEOSURVEILLANCE (3 pages) Page 36

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées**

69-2021-03-26-00015 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LA RAYONNE » (3 pages) Page 40

69-2021-04-08-00001 - Arrêté portant habilitation à la SAS Berenice pour la ville et le commerce, numéro d'immatriculation 349 799 122 RCS PARIS, en application de l'article L.752-23 du Code de commerce (2 pages) Page 44

69-2021-04-07-00003 - Arrêté relatif à la fixation de la date limite et aux modalités de remise des documents de propagande par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Pusignan des 02 et 09 mai 2021 (2 pages) Page 47

69-2021-04-07-00002 - Arrêté relatif à l'institution de la commission de propagande dans le cadre de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Pusignan des 02 et 09 mai 2021 (3 pages) Page 50

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2021-04-07-00001 - Arrêté n° 2021-04-06-01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry (4 pages) Page 54

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2021-04-01-00011 - ARS DOS 2021 04 01 17 0019 (7 pages)

Page 59

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-04-08-00002

UniHA-Décisions Admission  
Membresbénéficiaires

## Décision n° 2020 - 345

### Admission de Oniris (Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de Oniris en qualité de membre bénéficiaire en date du 26 novembre 2020,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA, par Oniris, par courrier en date du 26 novembre 2020,
- Vu le courrier de l'ARS en date du 9 mars 2021 décrivant le processus d'adhésion pour les structures relevant du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L.6133-2 du Code de la Santé Publique ;

#### Article premier :

Oniris est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale UniHA et de l'autorisation du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, Oniris peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

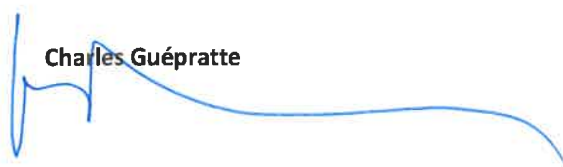
Oniris reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Oniris souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

  
Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2020 - 360

### Admission de l'Université Paris II Panthéon-Assas en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'Université Paris II Panthéon-Assas en qualité de membre bénéficiaire en date du 18 janvier 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par l'Université Paris II Panthéon-Assas par courrier du 18 janvier 2021,
- Vu le courrier de l'ARS en date du 9 mars 2021 décrivant le processus d'adhésion pour les structures relevant du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique ;

#### Article premier :

L'Université Paris II Panthéon-Assas est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale UniHA et de l'autorisation du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Université Paris II Panthéon-Assas reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

L'Université Paris II Panthéon-Assas souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2021

  
Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2020 - 361

### Admission du GIP GRADeS ieS-Sud en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du GIP GRADeS ieS-Sud en qualité de membre bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> février 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par le GIP GRADeS ieS-Sud par courrier du 1<sup>er</sup> février 2021,
- Vu le courrier de l'ARS en date du 9 mars 2021 décrivant le processus d'adhésion pour les structures relevant du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique ;

#### Article premier :

Le GIP GRADeS ieS-Sud est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale UniHA et de l'autorisation du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, le GIP GRADeS ieS-Sud peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GIP GRADeS ieS-Sud reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Le GIP GRADeS ieS-Sud souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 février 2021

  
Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2020 - 362

### Admission du GIE Hôpitaux du Velay (Blanchisserie) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du GIE Hôpitaux du Velay (Blanchisserie) en qualité de membre bénéficiaire en date du 4 janvier 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par le GIE Hôpitaux du Velay (Blanchisserie) par courrier du 4 janvier 2021,
- Vu le courrier de l'ARS en date du 9 mars 2021 décrivant le processus d'adhésion pour les structures relevant du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique ;

#### Article premier :

Le GIE Hôpitaux du Velay (Blanchisserie) est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale UniHA et de l'autorisation du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, le GIE Hôpitaux du Velay (Blanchisserie) peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GIE Hôpitaux du Velay (Blanchisserie) reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 février 2021

  
Charles Guépratte



## Décision n° 2020 - 363

### Admission de l'EPSMD de l'Aisne en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'EPSMD de l'Aisne en qualité de membre bénéficiaire en date du 4 février 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par l'EPSMD de l'Aisne par courrier du 4 février 2021,

#### Article premier :

L'EPSMD de l'Aisne est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale de UniHA et de l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention constitutive modifiant la liste des membres du GCS UniHA.

A compter de son adhésion, l'EPSMD de l'Aisne peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

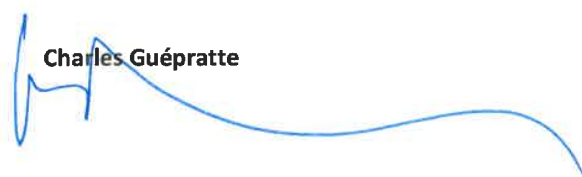
L'EPSMD de l'Aisne reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 février 2021

  
Charles Guépratte

## Décision n° 2020 - 365

### Admission du GIP Bretagne Santé Logistique en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du GIP Bretagne Santé Logistique en qualité de membre bénéficiaire en date du 18 février 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par le GIP Bretagne Santé Logistique par courrier du 18 février 2021,
- Vu le courrier de l'ARS en date du 9 mars 2021 décrivant le processus d'adhésion pour les structures relevant du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique ;

#### Article premier :

Le GIP Bretagne Santé Logistique est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale UniHA et de l'autorisation du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, le GIP Bretagne Santé Logistique peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GIP Bretagne Santé Logistique reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 février 2021

  
Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2020 - 366

### Admission du Centre d'Action Sociale Ville de Paris en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission du Centre d'Action Sociale Ville de Paris en qualité de membre bénéficiaire en date du 2 mars 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par le Centre d'Action Sociale Ville de Paris par courrier du 2 mars 2021,
- Vu le courrier de l'ARS en date du 9 mars 2021 décrivant le processus d'adhésion pour les structures relevant du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique ;

#### Article premier :

Le Centre d'Action Sociale Ville de Paris est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale UniHA et de l'autorisation du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion, le Centre d'Action Sociale Ville de Paris peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

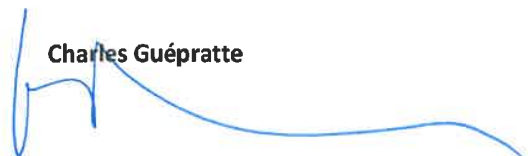
Le Centre d'Action Sociale Ville de Paris reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 mars 2021

  
Charles Guépratte

## Décision n° 2020 - 367

### Admission de l'Hôpital de Forcilles en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'Hôpital de Forcilles en qualité de membre bénéficiaire en date du 17 février 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par l'Hôpital de Forcilles par courrier du 17 février 2019,

#### Article premier :

L'Hôpital de Forcilles est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale de UniHA et de l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention constitutive modifiant la liste des membres du GCS UniHA.

A compter de son adhésion, l'Hôpital de Forcilles peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Hôpital de Forcilles reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

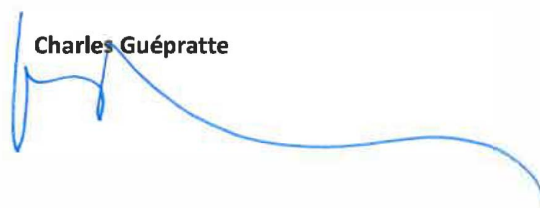
Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 février 2021

Charles Guépratte



Le Président

## Décision n° 2020 - 368

### Admission de l'Université Aix-Marseille en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'Université Aix-Marseille en qualité de membre bénéficiaire en date du 10 mars 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par l'Université Aix-Marseille par courrier du 10 mars 2021,
- Vu le courrier de l'ARS en date du 9 mars 2021 décrivant le processus d'adhésion pour les structures relevant du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique ;

#### Article premier :

L'Université Aix-Marseille est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale UniHA et de l'autorisation du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

A compter de son adhésion date, l'Université Aix-Marseille peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

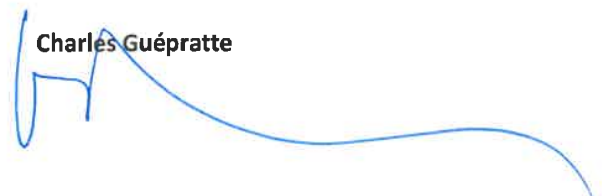
L'Université Aix-Marseille reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 mars 2021

  
Charles Guépratte

Le Président

## Décision n° 2020 - 369

### Admission du GHT Grand Paris Nord Est en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du GHI Le Raincy Montfermeil, établissement support du GHT Grand Paris Nord Est, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 26 mars 2021,
- Vu l'acceptation des conditions d'adhésion à UniHA par le GHI le Raincy Montfermeil, établissement support du GHT Grand Paris Nord Est, par courrier du 26 mars 2021,

#### Article premier :

Le GHT Grand Paris Nord Est représenté par l'établissement support le GHI Le Raincy Montfermeil, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale de UniHA et de l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention constitutive modifiant la liste des membres du GCS UniHA.

A compter de son adhésion, le GHI Le Raincy Montfermeil peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Grand Paris Nord Est :

Etablissement support : GHI Le Raincy Montfermeil

Etablissements partie :

- CHI André Grégoire
- CHI Robert Ballanger

Le GHI Le Raincy Montfermeil, établissement support du GHT Grand Paris Nord Est reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2021

  
Charles Guépratte

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale  
Déléguée

69-2021-04-02-00007

DDETS69 Sub OS MP 02avril2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
De l'emploi, du travail et des solidarités

## **DECISION n°69-2021-04-02-00007 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

### **LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;



Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°69-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel BONNET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint, ainsi que par M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental adjoint.

**Article 2 :** En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### Chefs de pôle de la direction

- M. Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle économie, entreprise, emploi et insertion professionnelle ;
- Mme Fabienne COLLET, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle logement et équité territoriale ;
- Mme Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Mme Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale.

Chefs de service :

- M. Franck BEQIRAJ, attaché d'administration, chef du service lutte contre le sans-abrisme ;
- Mme Françoise BISSUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- M. Grégoire PINTUS, attaché principal d'administration, chef du service stratégies partenariales.

**Article 3 :** Sont exclus de la délégation de signature accordée à madame Christel BONNET, les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°69-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

**Article 4 :** La présente décision abroge la décision n° 069-2021-03-01-003 du 1er mars 2021 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et des marchés publics pour les missions relatives aux fonctions sociales du logement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 avril 2021

SIGNE

Christel BONNET

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-06-00005

Décision de délégation de signature n°21-84 du 6  
avril 2021 pour la direction des affaires  
financières et du développement durable des  
Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 21/84**

**DU 6 AVRIL 2021**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatifs à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 8,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°14/15 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Camille DUMAS, Directeur de la Direction des affaires financières et du développement durable des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des Affaires Financières et du développement durable ;
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les certificats administratifs établis par cette direction ;
- les actes, contrats et autres documents résultant des relations des HCL avec les établissements bancaires et les opérations faites en salle des marchés et notamment les décisions concernant les créances de l'établissement et sur l'établissement ;
- les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des Affaires Financières et du développement durable ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences ;

- les engagements de dépenses du Siège administratif, les bons de commandes et les attestations de service fait pour les dépenses du Siège administratif ;
- toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL ;
- toutes les opérations matérielles, les décisions individuelles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille DUMAS et sur proposition, la même délégation de signature est donnée concomitamment à :

- Mme Laurence CAILLE, Directrice adjointe, chargée du Service de la Gestion des Malades ;
- M. François TEILLARD, Directeur adjoint du Service financier, chargé de la certification des comptes et du contrôle interne.

**Article 6 :**

Sur proposition du Directeur des Affaires Financières et du développement durable, délégation de signature est donnée à M. François TEILLARD, en sa qualité de Directeur adjoint du Service financier chargé de la certification des comptes et du contrôle interne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service de la gestion financière et du service de la gestion du Siège administratif.

La délégation de signature donnée à M. François TEILLARD emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 7 :**

Sur proposition du Directeur des Affaires Financières et du Développement Durable, délégation de signature est donnée à Mme Laurence CAILLE, en sa qualité de Directrice adjointe chargée du Service de la Gestion des Malades, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service de la gestion des malades.

La délégation de signature donnée à Mme Laurence CAILLE emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Camille DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD et de Mme Laurence CAILLE,

I- Délégation est donnée à :

- Mme Alexandra DUBEUF, Responsable au Service de la gestion financière
  - Mme Emilie CHOU, Responsable au Service de la gestion du Siège administratif
1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  1. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  2. à l'effet de signer les bons de commande et les attestations de service fait pour les dépenses du Siège administratif ;
  3. à l'effet de signer les opérations matérielles et attestations relatives aux libéralités faites aux HCL ;
  4. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;

II- Délégation est donnée à :

- Mme Pauline MAGNANI, Responsable au Service de la gestion des malades
1. à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
  4. à l'effet de signer toutes les opérations matérielles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL, à l'exception des décisions individuelles.

III- Délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Responsable au Service de la gestion financière
  - Mme Maelle DOLIGEZ, Responsable au Service de la gestion financière
1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les documents afférents aux opérations de gestion de dette et de trésorerie et aux opérations faites en salle des marchés dans le cadre de la gestion de la dette et de la trésorerie à l'exception des contrats.

**Article 9 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/79 du 3 juin 2020 et de la décision modificative n°21/58 du 12 mars 2021 s’y rapportant.

**Article 10 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-06-00006

Décision de délégation de signature n°21-85 du 6  
avril 2021 pour la direction des affaires  
techniques des Hospices civils de Lyon





**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 21/85**

**DU 6 AVRIL 2021**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°04/04 du 4 mai 2004 nommant M. Bruno CAZABAT, directeur de la Direction des affaires techniques,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des Ressources Matérielles et son annexe,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CAZABAT, Directeur de la Direction des affaires techniques au sein du Département des Ressources Matérielles des HCL, dans la limite des attributions de sa direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires techniques, y compris l'ensemble des pièces et documents joints aux demandes de permis de construire, les décisions de réception de travaux et les ordres de service ;
- b. les ordres de mission en France ou à l'étranger des agents de la Direction des affaires techniques ;
- c. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences ;
- d. les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des affaires techniques.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, Ingénieure en chef en sa qualité de Directrice adjointe.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine THULLIER, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Alain BENINI, Ingénieur en chef, chef du Département architecture et maîtrise d'œuvre ;
- M. Valéry BRUNEL, Ingénieur en chef du département investissement travaux ;
- Mme Corinne DURU, Ingénieure en chef du Département maintenance et exploitation.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, Ingénieure en chef en sa qualité de directrice adjointe à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des départements architecture et maîtrise d'œuvre, investissement travaux, maintenance et exploitation.

**Article 7 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Alain BENINI, Ingénieur en chef, chef du Département architecture et maîtrise d'œuvre ;
- M. Valéry BRUNEL, Ingénieur en chef du Département investissement travaux ;
- Mme Corinne DURU, Ingénieure en chef du Département maintenance et exploitation.

à l'effet de signer, chacun pour ce qui les concerne, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leurs départements respectifs.

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à Mme Corinne DURU, Ingénieure en chef du Département maintenance et exploitation à l'effet de signer, les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents d'entretien qualifiés, ouvriers professionnels qualifiés et des agents de maîtrise affectés à la Direction des affaires techniques.

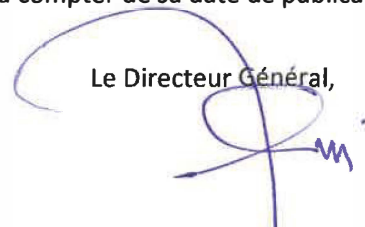
**Article 9 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/88 du 3 juin 2020.

**Article 10 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-06-00007

Décision de délégation de signature n°21-88 du 6  
avril 2021 pour le groupement hospitalier EST  
des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 21/88**  
**DU 6 AVRIL 2021**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°14/20 du 29 octobre 2014.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites précités ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
    - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
    - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
    - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
    - les assignations pendant les périodes de grève ;
    - les décisions relatives à la rémunération ;
    - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
    - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
    - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
    - les déclarations d'accident du travail ;
  - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - e - Les certificats administratifs ;
  - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les engagements concernant :
    - Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
    - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les engagements concernant :
    - L'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
    - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
  - d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée, à Mme Céline BEZ en sa qualité de Directrice adjointe du groupement hospitalier Est.

**Article 5 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN en sa qualité de Directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SEIGNEURIN Directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à Mme Anne-Marie VINCENT, Attachée d'administration hospitalière.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, Cadre administratif.

**Article 7 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ en sa qualité de Directrice de la clientèle, à l'effet de signer
  - les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
  - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
  - à Mme Kadiatou FOFANA, en sa qualité de Chargée de mission du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
  - à Mme Djeinaba KEBE, en sa qualité d'Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces bureaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Djeinaba KEBE, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :

- à Mme Ndeye-Coumba BA, Adjointe administratif au bureau des admissions ;
- à Mme Raphaëlle CHASSONNERY, Adjointe des cadres hospitaliers au bureau des admissions ;
- à Mme Amandine GARCIA, Adjointe administratif au bureau des admissions ;
- à Mme Lydia HABI, Adjointe administratif au bureau des admissions ;

à l'effet de signer :

- les transports de corps sans mises en bière ;
- les certificats administratifs.

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
  - les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d ;

- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services financiers.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice des services financiers, M. Paul MEUNIER, Attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

**Article 9 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Caroline MONS, en sa qualité de Directrice référent du pôle « spécialités neurologiques » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 10 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de Directrice référente du pôle « Cœur Poumons Métabolisme Hormones » et du pôle « Couple Nouveau-né », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 11 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur référent de l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe), à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

**Article 12 :**

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À M. Victor DEBAT, Ingénieur chargé de la sécurité du groupement Hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEBAT, Ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
  - M. Patrice SABBAT, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est ;
  - Mme HARZI Séverine, adjointe de l'ingénieur chargée de la sécurité du groupement hospitalier Est
  - M. David LAIDIE, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est.

**Article 13 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/71 du 3 juin 2020.

**Article 14 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN



69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-04-06-00004

Décision modificative de délégation de signature  
n°21-86 du 6 avril 2021 pour la direction de la  
production et de la logistique des Hospices civils  
de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°21/86  
DU 6 AVRIL 2021**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu les conventions n° 20148389, n° 20148390 et n° 20148391 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 entre les Hospices civils de Lyon et le groupement de coopération sanitaire GCS Blanchisserie,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des ressources matérielles et son annexe,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°18/11 du 17 septembre 2018 nommant Mme Maud FERRIER, Directrice de la production et de la logistique,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°20/93 du 3 juin 2020 pour la Direction de la Production et de la Logistique des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 5 juin 2020.

**Article 2 :**


Le A de l'article 2 de la décision du 3 juin 2020, citée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit : «

- A. La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer pour les actes relevant de la compétence de la Direction de la Production et de la Logistique:
1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances ;
  2. Pour les agents affectés à la Direction de la Production et de la Logistique :
    - a - les contrats de travail à durée déterminée ;
    - b - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
    - c - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
    - d - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle ;
    - e - les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
    - f - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;

- g - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
  - h - les assignations pendant les périodes de grève ;
  - i - les décisions relatives à la rémunération ;
  - j - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
  - k - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
3. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions citées dans les visas ;
  4. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
  5. Les bons de commande.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00016

CROUS VIDEOSURVEILLANCE



**Christian CHAZAL**  
Directeur général du Crous de Lyon  
Affaire suivie par :

Céline Rousse

N/Ref :CR- 2021-03

Service juridique  
59 rue de la Madeleine  
69365 Lyon cedex 07  
Tél. 04.72.80.13.21  
www.crous-lyon.fr

## DECISION 2021-03 du 26 mars 2021

### Habilitations spécifiques à visionner des images enregistrées de vidéosurveillance

#### LE DIRECTEUR GENERAL

Vu le règlement 2016/679 du 27 avril 2016, Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne, entré en application depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont habilités à visionner les images enregistrées de vidéosurveillance, en cas d'atteintes aux biens et aux personnes, sur les sites correspondants :

Prénom Nom	Fonction	Site concerné
Aurélié REVOLTA-BLAUDEAU	Chef du service affaires juridiques et institutionnelles	Services Centraux du Crous de Lyon
Fabrice LACOUR	Chef du service logistique	Services Centraux du Crous de Lyon
Valéry SLIWINSKI	Directrice des résidences du site Lyon Centre	Services Centraux du Crous de Lyon Résidences du site Lyon Centre Restaurant des Quais
Léonel MENDOZA	Adjoint de la directrice des résidences du site Lyon Centre	Services Centraux du Crous de Lyon Résidences du site Lyon Centre Restaurant des Quais
Francisca CAPARROS	Directrice des résidences du site Lyon Centre 3ème	Résidences du site Lyon Centre 3ème
Claire BRISSET	Adjointe de la directrice des résidences du site Lyon Centre 3ème	Résidences du site Lyon Centre 3ème
Béatrice BOYER	Directrice des résidences du site Lyon 5 <sup>ème</sup> Duchère	Résidences du site Lyon 5 <sup>ème</sup> Duchère
Nicolas MONTARD	Adjoint de la directrice des résidences du site Lyon 5 <sup>ème</sup> Duchère	Résidences du site Lyon 5 <sup>ème</sup> Duchère



<b>Prénom Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Site concerné</b>
Agnès CACHOT	Adjoint de la directrice des résidences du site Lyon 5 <sup>ème</sup> Duchère	Résidences du site Lyon 5 <sup>ème</sup> Duchère
Stéphane BASTIEN	Directeur des résidences du site Lyon Centre 7 <sup>ème</sup>	Résidences du site Lyon Centre 7 <sup>ème</sup>
Catherine CASTRONOVO	Adjointe du directeur des résidences du site Lyon Centre 7 <sup>ème</sup>	Résidences du site Lyon Centre 7 <sup>ème</sup>
Béabo OKIO DAUVILLIERS	Directrice des résidences du site Lyon Centre 8 <sup>ème</sup> – Saint Priest	Résidences du site Lyon Centre 8 <sup>ème</sup> – Saint Priest
Thierry CAILLAUD	Adjoint de la directrice des résidences du site Lyon Centre 8 <sup>ème</sup> – Saint Priest	Résidences du site Lyon Centre 8 <sup>ème</sup> – Saint Priest
Denise PANDORE	Adjointe de la directrice des résidences du site Lyon Centre 8 <sup>ème</sup> – Saint Priest	Résidences du site Lyon Centre 8 <sup>ème</sup> – Saint Priest
Jean-Marc FOQUET	Directeur des résidences du site de La Doua - Villeurbanne	Résidences du site de La Doua - Villeurbanne
Maryline BICEP	Adjointe du directeur des résidences du site de La Doua - Villeurbanne	Résidences du site de La Doua - Villeurbanne
Nathalie MINICHINO	Adjointe du directeur des résidences du site de La Doua - Villeurbanne	Résidences du site de La Doua - Villeurbanne
Boucif FRITIS	Directeur de la résidence du site de Marcy l'Etoile	Résidence du site de Marcy l'Etoile
Stéphane SELOIVE	Adjoint du directeur de la résidence du site de Marcy l'Etoile	Résidence du site de Marcy l'Etoile
Sabine LALANNE	Directrice des restaurants du site des Quais	Cafétéria des Quais
Gérald BLANCHARD	Responsable de la cafétéria des Quais	Cafétéria des Quais
Colette MARTIN	Directrice des restaurants	Site de restauration Lyon Sud
Isabelle PEYROT	Adjointe à la directrice des restaurants	Site de restauration Lyon Sud





**Article 2 :** Tous les agents de la Direction des systèmes d'information sont habilités à gérer l'administration technique de tous les systèmes de vidéosurveillance du Crous de Lyon.

**Article 3 :** La présente habilitation est valable à compter du 26 mars 2021 et prendra fin lorsque les agents auront quitté leur poste au sein du site correspondant.

Fait à Lyon, le 26 mars 2021.  
Le Directeur Général du CROUS



Christian CHAZAL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00015

Arrêté portant autorisation d appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
dénommé « FONDS DE DOTATION LA  
RAYONNE »





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 26 mars 2021

## **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LA RAYONNE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 23 mars 2021 présentée par Madame Marie-Ange BYARD, présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LA RAYONNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

## A R R E T E

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LA RAYONNE » dont le siège social est situé 39 rue Courteline, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «LA RAYONNE» seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, site internet, etc.).

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

**« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-08-00001

Arrêté portant habilitation à la SAS Berenice  
pour la ville et le commerce, numéro  
d immatriculation 349 799 122 RCS PARIS, en  
application de l article L.752-23 du Code de  
commerce



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél : 04 72 61 66 16  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **01 AVR. 2021**  
portant habilitation à la SAS Berenice pour la ville et le commerce, numéro d'immatriculation 349 799 122 RCS PARIS, en application de l'article L.752-23 du Code de commerce.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la SAS Berenice pour la ville et le commerce, 5 rue Chalgrin 75116 Paris, enregistrée le 3 juin 2020, sous le n° Conformite.69.2020.6 et complétée le 18 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L’habilitation prévue à l’article L.752-23 du Code de commerce est accordée à la SAS Berenice pour la ville et le commerce, 5 rue Chalgrin 75116 Paris, sous le n° Conformite.69.2020.6.

Article 2 - Ce numéro d’habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur du certificat.

Article 3 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l’ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 - L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R.752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

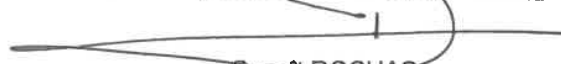
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d’un équipement commercial mentionné à l’article L.752-1 du Code de commerce à l’autorisation d’exploitation commerciale ou l’avis favorable délivré par une commission d’aménagement commercial en application des dispositions de l’article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l’article R.752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d’ingénierie, ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

Article 6 - Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision.

Article 7 - La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

  
Benoît ROCHAS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-07-00003

Arrêté relatif à la fixation de la date limite et aux modalités de remise des documents de propagande par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Pusignan des 02 et 09 mai 2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ n° 69-2021-

**relatif à la fixation de la date limite et aux modalités de remise des documents de propagande  
par les listes candidates à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers  
communautaires de Pusignan des 02 et 09 mai 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.241, R.29, R.30, R.38 et R.39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-03-19-00001 du 19 mars 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Pusignan pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 02 et 09 mai 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- ❖ 1<sup>er</sup> tour de scrutin : **jeudi 22 avril 2021 à 12h00**
- ❖ 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : **mercredi 05 mai 2021 à 12h00.**

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



**Article 2 :** Les documents de propagande devront être livrés à la **Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 LYON, Bâtiment Corneille, bureau 111-113** selon les modalités suivantes :

- en vue du premier tour, à compter du lundi 19 avril 2021 de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

- en cas de second tour, avant toute livraison les candidats prendront obligatoirement contact avec le bureau des élections de la préfecture du Rhône par téléphone au 04 72 61 61 35 ou au 04 72 61 60 94.

**Article 3 :** Les quantités de documents de propagande à livrer et/ou admises à remboursement ont été fixées comme suit :

Quantités de documents à livrer (et admises à remboursement)		Quantités admises à remboursement	
Bulletins de vote 210 *297 mm Format paysage	Circulaires 210*297mm	Affiches 594*841mm	Affiches 297*420mm
6 300	3 100	4	4

Ces quantités s'entendent par tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage de la commune de Pusignan sont situés Place Schönwald et Place de la Valla.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5 :** La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 07 avril 2021

Le Préfet,  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-07-00002

Arrêté relatif à l institution de la commission de  
propagande dans le cadre de l élection des  
conseillers municipaux et des conseillers  
communautaires de Pusignan des 02 et 09 mai  
2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ n° 69-2021-**

### **relatif à l'institution de la commission de propagande dans le cadre de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Pusignan des 02 et 09 mai 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles R.31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-03-19-00001 du 19 mars 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Pusignan pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 02 et 09 mai 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'appel et le directeur régional de la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 02 et 09 mai 2021 sur la commune de Pusignan, une commission de propagande, ainsi composée :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- pour le premier tour :

Présidente :

- Madame Emilie COUËFFEUR , Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Lyon

Suppléant :

- Monsieur Julien SEITZ, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Lyon

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Kamal BENAMARA, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Richard WILSON, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Magali DONNET, Chargée des élections au bureau des élections et des associations de la préfecture du Rhône

- pour le second tour :

Présidente :

- Madame Florence BARDOUX , Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Corinne ROUCAIROL, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Lyon

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Kamal BENAMARA, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

.../...

- Monsieur Richard WILSON, représentant la société ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Magali DONNET, Chargée des élections au bureau des élections et des associations de la préfecture du Rhône

**Article 2 :** La commission siégera à la Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, 69003 Lyon .

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4 :** La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 07 avril 2021

Le Préfet,  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-07-00001

Arrêté n° 2021-04-06-01 relatif aux mesures de  
sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon  
Saint-Exupéry

ARRÊTÉ n° PDDS2021040601

Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS2020082002 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code la santé publique,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

## **Arrête**

### **Article 1 : Dispositions générales**

Dans le cadre de l'audit Schengen de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et pour des raisons d'exploitation, la salle R située au RDC du terminal 2 est temporairement reclassée en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) à compter du 15 avril 2021 et jusqu'au 27 avril 2021.

La salle R sera de nouveau déclassée en zone publique non libre d'accès (ZPNLA) à compter du 28 avril 2021 et jusqu'à la fin de l'utilisation de la salle R pour les contrôles sanitaires à l'arrivée.

### **Article 2**

Le paragraphe « d) Salle R » de l'article 3-2 – DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PCZSAR de l'arrêté préfectoral n°PDDS 2020082002 du 21 août 2020 est temporairement supprimé.

### **Article 3**

Lors du classement de la salle R en PCZSAR et au préalable de sa remise en exploitation temporaire, une décontamination de la salle est réalisée, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon. Une traçabilité de cette décontamination est réalisée.

### **Article 4**

L'annexe n°8 : Plan terminal 2 niveau rez-de-chaussée de l'arrêté préfectoral n°PDDS 2020082002 du 21 août 2020 est remplacée par le plan joint au présent arrêté.



## **Article 5**

Le présent arrêté temporaire entre en vigueur le 15 avril 2021 et reste valable jusqu'au 27 avril 2021.

## **Article 6**

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07 avril 2021

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,  
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

**Thierry SUQUET**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
TERMINAUX**

VUE EN PLAN NIVEAU RDC ZONE 1  
ANNEXE N°8  
TERMINAL 2



DIRECTION TECHNIQUE | RÔLE INGÉNIEUR

Directeur	Verificateur	Approbateur
A. PAMA	N. REBURET	DSAC

Référence de l'arrêté	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
175 SURT AP 02	02/06/2019	PLA -01 Z1 A3

Legende à compléter

	Limite Côté Piste (PCZ) / Côté Ville
	Surface Intérieure Côté Piste (CP)
	Secteur Sécurité -P- (Passagers)
	Surface Intérieure Côté Piste (CP)
	Secteur Sécurité -B- (Bagages)
	Surface Intérieure Côté Piste (CP) sans secteur sécurité
	Limite ZPNVA / Côté Ville
	Surface Intérieure ZPNVA

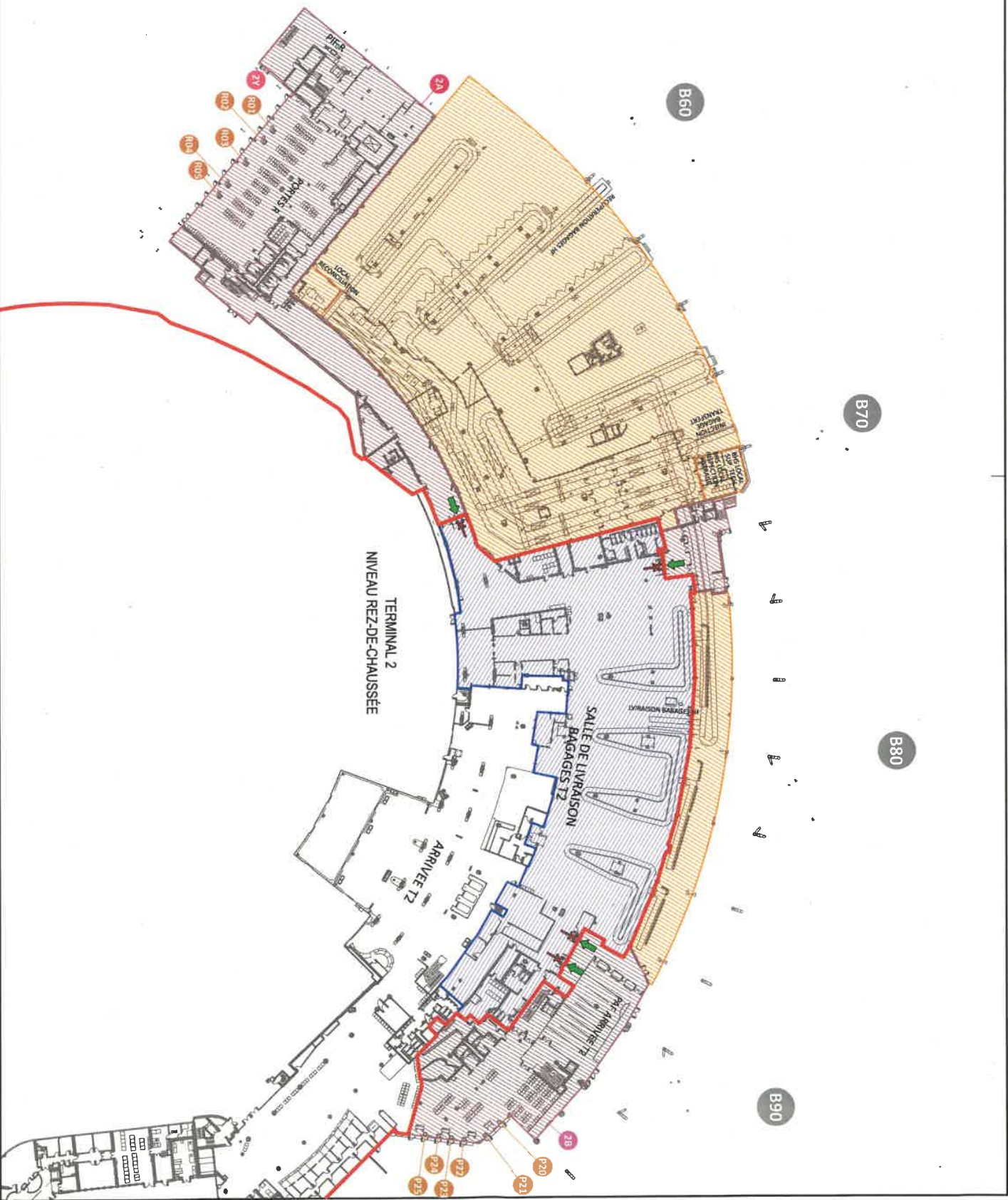
	Passage autorisé		Passage interdit
	Circulation passante		Prohibited
	Embarquement		Prohibited
	Vois non contrôlés		Prohibited
	Embarquement		Prohibited
	Vois contrôlés		Prohibited
	Vois non contrôlés		Prohibited
	Embarquement		Prohibited
	Vois contrôlés		Prohibited
	Embarquement		Prohibited
	Vois non contrôlés		Prohibited
	Mixte		Prohibited

Date de mise à jour	Date d'approbation	Forme
05/06/2019		A3

Échelle 3 rotations

0 7.5m 1/750 37.5m

0 7.5m 1/750 37.5m



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-04-01-00011

ARS DOS 2021 04 01 17 0019

ARS\_DOS\_2021\_04\_01\_17\_0019

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-198 en date du 3 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot (HCL) d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-3845 en date du 4 août 2016 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, et de l'Hôpital des Charpennes ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-0379 du 5 septembre 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon ;

**Considérant** la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, transmise par porteur et enregistrée complète le 2 octobre 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre, dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon (69437) et le site secondaire est implanté au sein de l'Hôpital des Charpennes, 27 rue Gabriel Péri à Villeurbanne (69100), conformément à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de déclarer une modification des locaux de la PUI ;

**Considérant** que la modification de locaux déclarée consiste à étendre les locaux de la PUI (site d'HEH) par ajout de locaux supplémentaires au sous-sol du Pavillon E d'une surface d'environ 60 m<sup>2</sup> ainsi qu'une pièce de 20 m<sup>2</sup> environ au sous-sol du bâtiment B 01 ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 14 janvier 2021 ;

**Considérant** la demande présentée par Mme la directrice adjointe de la recherche clinique et de l'innovation datée du 24 septembre 2020 et enregistrée le 5 octobre 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique, pour le compte de la PUI du CHU de Montpellier ;

**Considérant** les conventions de coopération pharmaceutique relatives aux protocoles de recherche « VU-INHIBITION » et « EO-DRIVE », établies entre le CHU de Montpellier, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations de médicaments expérimentaux et de préparations de doses à administrer de médicaments expérimentaux signées en septembre 2020 et le 24 février 2021 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 3 décembre 2020 ;

**Considérant** l'avis relatif à cette sous-traitance rendu par l'ARS Occitanie en date du 8 octobre 2020 ;

**Considérant** la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 11 décembre 2020 et enregistrée le 22 décembre 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte du CHU de Rennes, du Centre Hospitalier d'Aurillac, et du Centre Léon Bérard ;

**Considérant** les conventions de coopération pharmaceutique relatives à la réalisation de préparations magistrales et hospitalières établie entre les Hospices Civils de Lyon, prestataire, et d'une part le CHU de Rennes, donneur d'ordres, (convention signée le 16 avril 2020 par les directeurs et pharmaciens des 2 établissements), et d'autre part, le Centre Léon Bérard, donneur d'ordre (convention signée le 5 novembre 2020 par les directeurs et pharmaciens des 2 établissements) et l'avenant n°1 à la convention de coopération pharmaceutique relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières (dont Invertase flacon de 60ml, 11600 UI/ml) établie entre le CH d'Aurillac, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, signée le 11 décembre 2020 par les directeurs et pharmaciens des 2 établissements ;

**Considérant** les avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens datés du 14 janvier 2021 et 9 février 2021 relatifs à ces demandes de coopérations ;

**Considérant** la demande d'avis adressée le 14 janvier 2021 à l'ARS Bretagne et restée sans réponse dans le délai imparti ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 mars 2021 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : La PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- **Site implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot** :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,
- La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;

La mission définie à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique et consistant à délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation des doses à administrer de médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation de préparations magistrales non stériles et non produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP);
- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP) ;
- La préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP).

- **Site implanté au sein de l'Hôpital des Charpennes :**

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique, **les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Article 3 :** La PUI du Groupement Hospitalier Centre confie les missions et activités suivantes à la PUI Pharmacie et Stérilisation Centrales des Hospices Civils de Lyon:

- L'approvisionnement en médicaments et en produits de santé de la PUI ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles.

**Article 4 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales, des préparations hospitalières, des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables ainsi que des préparations de médicaments expérimentaux, à l'exception de celles des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 pour le compte des établissements mentionnés en Annexe.

**Article 5 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment unités de production des préparations stériles et des préparations non stériles, laboratoire de contrôle, zones de stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : zones de stockage, gaz médicaux, archives, bureaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies et extension UPCM dans laquelle seront réalisés les essais de pré-formulation et les tests de fertilité

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Cour des services généraux : plateforme gaz médicaux



Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage  
Locaux de stockage de gaz à usage médical

**Article 6** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 7** : Les arrêtés suivants sont abrogés à la date de publication du présent arrêté :

- Arrêté n° 2003-178 portant autorisation de la PUI de l'Hôpital Edouard Herriot d'exercer l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- Arrêté n° 2003-197 portant autorisation de la PUI de l'Hôpital Edouard Herriot d'exercer l'activité de réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;
- Arrêté n° 2003-198 portant autorisation de la PUI de l'Hôpital Edouard Herriot d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;
- Arrêté n° 2016-3845 en date du 4 août 2016 portant autorisation de modification des locaux de la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon et de l'Hôpital des Charpennes pour le Groupement Hospitalier Centre ;
- Arrêté n° 2018-0379 du 5 septembre 2018 portant modification de l'autorisation PUI du groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon ;

Les arrêtés autorisant les sous-traitances pris antérieurement au présent arrêté et cités en Annexe sont également abrogés.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologique,

Catherine PERROT



**Annexe : Liste des sous-traitances autorisées**

<b>Etablissement donneur d'ordre</b>	<b>FINESS EJ</b>	<b>Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL</b>	<b>Arrêté correspondant et abrogé à la date de publication du présent arrêté</b>
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0249 du 16 décembre 2020
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2019-17-0599 du 9 octobre 2019
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2019-17-0472 du 26 juillet 2019
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2019-17-0449 du 5 juillet 2019
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2019-17-0341 du 10 mai 2019
CMCR Les Massues (69332 LYON)	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2019-17-0341 du 10 mai 2019
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2019-17-0341 du 10 mai 2019
HIA Desgenettes - LYON	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2019-17-0187 du 12 mars 2019
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2019-17-0048 du 31 janvier 2019
Clinique Ternel	690780663	Réalisation de préparations hospitalières (encre indélébile G1 2 ml pour usage externe)	Arrêté n° 2017-0922 du 20 mars 2017
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2017-0913 du 20 mars 2017
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2018-0841 du 23 mai 2018
CH de Macon	710780305	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2018-0842 du 23 mai 2018
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2018-0843 du 23 mai 2018

<b>Etablissement donneur d'ordre</b>	<b>FINESS EJ</b>	<b>Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL</b>	<b>Arrêté correspondant et abrogé à la date de publication du présent arrêté</b>
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2020-17-0551 du 21 janvier 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0551 du 21 janvier 2021
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0551 du 21 janvier 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0551 du 21 janvier 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Sans objet
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Sans objet
Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Sans objet
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Sans objet